

---

## **PROCÈS-VERBAL**

### **Conseil municipal du 20 avril 2026**

---

Date de convocation du Conseil municipal : 7 avril 2026

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Camille COTTIN-BIZONNE

Conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 15

Pouvoir : 4

Votants : 19

Quorum : 15/10

**Présents (15) :**

Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Gaëlle BERTHOUX, Hervé ALOTTO, Danièle MOUREN, Pascal PERRIER, Brigitte HILAIRE, Benoît ROSSIGNOL, Pierre-Alain MENNERON, Maud MIGUET, Camille COTTIN-BIZONNE, Alain PERRAUD, Françoise MARTINEZ, Cécile GIANOTTI-COLLAVET, Matthias QUINA

**Absents excusés (4) :**

Edgar RAUCH donne pouvoir à Hervé ALOTTO

Olivier HALLER donne pouvoir à Benoît ROSSIGNOL

Elsa TRYSTRAM donne pouvoir à Brigitte HILAIRE

Maria SIMONDON donne pouvoir à Gaëlle BERTHOUX

**Absents (0) : néant**

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

## ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
- Exercice du droit à la formation des élus
- Désignation du représentant de la commune à l'AURG
- Commission communale des impôts directs (CCID) - Proposition des commissaires au directeur régional des finances publiques
- Election d'une commission d'appel d'offres (CAO)
- Animation - Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires
- Personnel – Création d'un poste permanent de responsable projets, aménagements et patrimoine bâti
- Election du président de séance pour l'examen du compte financier unique 2025
- Finances - Approbation du compte financier unique de l'année 2025
- Finances - Affectation des résultats 2025
- Finances - Vote des taux d'imposition des taxes locales de 2026
- État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025
- Finances - Vote du budget primitif de l'année 2026
- Finances - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026
- Finances - Subventions aux associations pour l'année 2026
- Social - Subvention au Centre Communal d'Action Sociale
- Vie scolaire - Convention avec la piscine d'Echirolles
- Association - Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association Pompiers Humanitaires Solidaires
- GAM - Transfert à Grenoble-Alpes Métropole en pleine propriété de l'assiette foncière d'un réservoir d'eau potable situé sur le territoire de la commune
- Questions diverses
  - Présentation de la Prestation de Service Jeunes
  - Dans quelle mesure la responsabilité de la mairie pourrait-elle être engagée si aucune mesure n'est prise pour assurer la sécurité des personnes lors du passage dans la combe, malgré le risque identifié de chutes d'arbres ? Cadre de dangerosité avéré.
  - Tirage au sort des jurés d'assises 2027
  - Calendrier prévisionnel des instances communales du second semestre

---

## DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

---

### DEL2026\_036 : Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation du secrétaire de séance pour la présente réunion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la désignation de Mme Camille COTTIN-BIZONNE en qualité de secrétaire de séance.

### DEL2026\_037 : Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

---

*Délibération non soumise au vote et reportée à la prochaine séance.*

### DEL2026\_038 : Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

---

En application de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;  
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que ce crédit sera réparti de manière égalitaire entre tous les élus qui sollicitent une formation, à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément à l'article R. 4135-19-1 du CGCT ;

*Mme Gaëlle BERTHOUX demande où la liste de ces formations peut être consultée. M. Florent CHOLAT indique que les formations sont adressées directement dans les boîtes mail des élus. Il précise qu'elles émanent principalement de l'Association des maires de l'Isère (AMI) ou du CNFPT.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer** le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus, au titre de l'année 2026, à 4 000 € ;
- **D'indiquer** que les formations devront :
  - soit être en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - soit favoriser l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
  - soit être liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- **De préciser** que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable précisant l'objet de la formation et son adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité.

#### **DEL2026\_039 : Désignation du représentant de la commune à l'AURG**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

La commune de Champagnier est adhérente à l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG), outil d'ingénierie publique qui, depuis près de 60 ans, accompagne le développement des territoires de l'aire grenobloise.

À ce titre, et conformément aux statuts de l'Agence, chaque collectivité membre désigne par délibération un ou une élue titulaire (sans suppléant) pour la représenter à l'assemblée générale. La

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** :

- **De désigner** M. CHOLAT Florent en tant que représentant titulaire de la commune de Champagnier auprès de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise.

#### **DEL2026\_040 : Commission communale des impôts directs (CCID) - Proposition des commissaires au directeur régional des finances publiques**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres dans les communes de moins de 2 000 habitants :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires titulaires.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. À défaut de proposition suffisante, le directeur régional des finances publiques procède aux désignations nécessaires (il nomme d'office et sans mise en demeure les commissaires de son choix).

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi, elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. Elle se réunit une fois par an.

Conformément à l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, un agent de la commune peut assister aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Les commissaires doivent être :

- Âgés de plus de 25 ans ;
- De nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Inscrits sur les rôles d'imposition de la commune ;
- Intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

Les candidatures sont annexées à la présente délibération.

*Mme Danièle MOUREN demande si des candidatures peuvent être déposées après coup. M. Florent CHOLAT répond par la négative : une fois la liste arrêtée par les services de l'État, elle demeure valable pour toute la durée du mandat.*

*Compte tenu des élections, la CCID ne se réunira pas en 2026.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants annexée à la présente délibération ;
- **De proposer** au directeur régional des finances publiques la liste des contribuables annexée afin de procéder à la désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs.

#### **DEL2026\_041 : Élection d'une commission d'appel d'offres (CAO)**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat du conseil municipal.

Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Outre le maire, président de droit, la commission d'appel d'offres est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont candidats au poste de membre titulaire :

- M. RAUCH Edgar
- Mme MIGUET Maud
- Mme GIANOTTI-COLLAVET Cécile

Sont candidats au poste de membre suppléant :

- M. ALOTTO Hervé
- Mme MOUREN Danièle
- M. PERRAUD Alain

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir ou lorsqu'une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** les membres titulaires de la commission d'appel d'offres suivants :
  - M. RAUCH Edgar
  - Mme MIGUET Maud
  - Mme GIANOTTI-COLLAVET Cécile
- **De désigner** les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :
  - M. ALOTTO Hervé
  - Mme MOUREN Danièle
  - M. PERRAUD Alain

#### **DEL2026\_042 : Animation - Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires**

*Rapporteuse : Mme Gaëlle BERTHOUX*

---

La commune de Champagnier met en œuvre des accueils périscolaires et extrascolaires à destination des élèves de l'école Vatin-Pérignon, le matin, le midi et l'après-midi, les jours d'école. Elle propose également un accueil périscolaire les mercredis en période scolaire, ainsi qu'un accueil en centre de loisirs pendant les vacances scolaires (à l'exception de trois semaines en été et de deux semaines durant les vacances de fin d'année).

Chaque année, le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires est soumis à l'approbation du conseil municipal afin de permettre l'organisation et le fonctionnement de ces services. Ce règlement a été actualisé afin d'améliorer la qualité rédactionnelle du document et d'apporter des précisions notamment en ce qui concerne conditions d'accueil et de facturation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-28 à L. 2122-29, L. 2131-1, L. 2221-3 et L. 2331-2 ;

*Mme Gaëlle BERTHOUX indique qu'une évolution des tarifs sera proposée lors d'un prochain conseil municipal afin de renforcer l'attractivité du centre de loisirs.*

*Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET s'interroge sur l'organisation de nuitées. Mme Gaëlle BERTHOUX précise que celles-ci peuvent être proposées dans le cadre du centre de loisirs. M. Florent CHOLAT ajoute que le service animation organise en principe une veillée par période de vacances ainsi qu'une nuitée durant les vacances de juillet, tout en précisant qu'une seule nuitée a été réalisée l'an dernier.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le règlement des services périscolaires et extrascolaires joint en annexe ;
- **De préciser** que le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

#### **DEL2026\_043 : Personnel – Création d'un poste permanent de responsable projets, aménagements et patrimoine bâti**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi permanent de responsable projets, aménagements et patrimoine bâti à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, afin d'assurer notamment des missions de pilotage de projets communaux, de gestion administrative des sujets techniques et de gestion du patrimoine bâti de la collectivité.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de la filière technique de catégorie B, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Le poste est ouvert aux grades de

- Technicien ;
- Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Technicien principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L. 332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- L. 332-13 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies ci-dessus.

L'agent devra justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle en adéquation avec les missions, notamment une formation de niveau bac+2 (type BTS, DUT ou équivalent) dans les domaines

du génie civil, des travaux publics ou du bâtiment, de l'énergie ou équivalents, et/ou d'une expérience significative sur un poste similaire.

La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle, par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

*M. Benoît ROSSIGNOL demande si le poste est à temps complet ; M. Florent CHOLAT répond par l'affirmative.*

*M. Matthias QUINA demande ensuite si la commune a recours à une agence de recrutement. M. Florent CHOLAT répond par la négative. Il précise que la collectivité privilégie plusieurs canaux de diffusion : le site Emploi Territorial, ainsi que LinkedIn, Indeed, France Travail, le site internet de la commune, et des contacts directs avec des établissements de formation. Il ajoute qu'il s'agit d'un emploi en tension, pour lequel le recrutement s'annonce difficile, et indique que la commune ne fait pas appel à un cabinet de recrutement pour ce type de poste.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent de responsable projets, aménagements et patrimoine bâti à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;
- D'ouvrir cet emploi aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ;
- De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ;
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL2026\_044 : Élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique 2025**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Il est précisé que le maire redeviendra président de séance après le vote du compte financier unique.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'élire M. Pascal SOUCHE en tant que le président de séance pour la délibération n°DEL2026\_045 portant Approbation du compte financier unique 2025.

## DEL2026\_045 : Finances - Approbation du compte financier unique de l'année 2025

Rapporteur : M. Pascal SOUCHE

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du compte financier unique qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Par anticipation, la commune de Champagnier est passé au CFU depuis l'année 2025 sur comptes 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;

Vu le compte financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Champagnier ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la commune pour l'exercice 2025 concernant le budget principal ;

Considérant que la présidence est assurée M. Pascal SOUCHE, premier adjoint ;

Considérant que M. Florent CHOLAT, Maire, est sorti de la salle ;

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

### **Section d'investissement :**

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	784 656.29 €
Résultat de l'exercice	- 277 998.48 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>506 657.81 €</b>
Restes à réaliser recette	272 606.90 €
Restes à réaliser dépense	400 692.53 €
Soit un excédent de financement de	378 572.18 €

### **Section de fonctionnement :**

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	268 883.52 €
Résultat de l'exercice	576 587.94 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>845 471.46 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (4 abstentions) :

- De donner acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- D'approuver le compte financier unique 2025 de la commune de Champagnier en arrêtant les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Florent CHOLAT, Maire, rentre dans la salle.

## DEL2026\_046 : Finances - Affectation des résultats 2025

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

---

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser qui se présentent comme suit :

### Section d'investissement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	784 656.29 €
Résultat de l'exercice	- 277 998.48 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>506 657.81 €</b>
Restes à réaliser recette	272 606.90 €
Restes à réaliser dépense	400 692.53 €
Soit un excédent de financement de	378 572.18 €

### Section de fonctionnement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	268 883.52 €
Résultat de l'exercice	576 587.94 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>845 471.46 €</b>

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir de besoin de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (4 abstentions) :

- De constater que les résultats de clôture reportés du compte financier unique 2025 s'élèvent
  - À 506 657.81 € pour la section d'investissement ;
  - À 845 471.46 € pour la section de fonctionnement.

## DEL2026\_047 : Finances - Vote des taux d'imposition des taxes locales de 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

---

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des Impôts (CGI), le Conseil municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du CGI ;

Vu la loi de finances 2026 ;

Vu les réunions de la commission Finances et personnel des 26 janvier 2026 et 23 mars 2026 ;

Considérant le débat sur les perspectives budgétaires 2026 présenté en question diverse lors du conseil municipal du 2 février 2026 ;

Considérant la volonté de maintenir les taux votés l'an passé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue (4 oppositions) :

- De voter les taux 2026 suivants :

Fiscalité directe locale – Commune de Champagnier	Taux 2026
Taxe d'habitation	5,69 %
Taxe sur le foncier bâti	33,85 %
Taxe sur le foncier non bâti	59,67 %

### État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

L'article 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

NOM Prénom	Fonction exercée	Montant des indemnités de fonction	Montant des remboursements de frais
CHOLAT Florent	Maire	17 579.88 €	360.40 €
SOUCHE Pascal	1 <sup>er</sup> adjoint	8 106.72 €	0 €
BRALET Elise	Adjointe	7 284.24 €	0 €
ALOTTO Hervé	Adjoint	8 106.72 €	0 €
JULIEN Jean Paul	Conseiller délégué	4 053.60 €	0 €
CAVARRETTA Christine	Conseillère déléguée	4 053.60 €	0 €

### DEL2026\_048 : Finances - Vote du budget primitif de l'année 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

M. Florent CHOLAT présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

#### Fonctionnement :

- Dépenses : ..... 2 442 531,33 €
- Recettes : ..... 2 442 531,33 €

#### Investissement :

- Dépenses : ..... 3 133 519,40 €
- Recettes : ..... 3 133 519,40 €

Vu les réunions de la commission Finances et personnel des 26 janvier 2026 et 23 mars 2026 ;

Considérant le débat sur les perspectives budgétaires 2026 en question diverse lors du conseil municipal du 2 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (4 abstentions) :

- De voter le budget primitif 2026 tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

#### **DEL2026\_049 : Finances - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022\_075 en date du 12 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL2026\_050 : Finances - Subventions aux associations pour l'année 2026**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

**À 20h34, Mme Danièle MOUREN, M. Hervé ALOTTO et M. Pierre-Alain MENNERON, intéressés à l'affaire, se déportent : ils sortent de la salle.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subvention formulées par les associations locales et recueillies jusqu'au 12 avril 2026 pour l'exercice 2026 ;

Vu la convention de mise à disposition du four communal à l'association « Le Four de la Magnanerie » approuvée par délibération le 18 décembre 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Pompiers Humanitaires Solidaires » approuvée par délibération le 15 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à l'association « Union Sportive Champagnier Brié » approuvée par délibération le 19 mai 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à l'association « MJC de Champagnier Brié » approuvée par délibération le 13 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt public local des actions menées par les associations œuvrant sur le territoire communal ;

Considérant que la commune soutient les associations tant par des subventions en numéraire que par la mise à disposition de moyens matériels et de locaux municipaux ;

Considérant que, dans un souci de transparence, la commune a procédé pour la première fois à une valorisation indicative des subventions en nature accordées aux associations pour l'exercice 2024, sur la base des temps d'utilisation déclarés par les associations et d'un référentiel tarifaire ;

Considérant que cette valorisation n'a pas d'effet budgétaire mais vise à éclairer les décisions du conseil municipal en mettant en évidence l'effort global consenti par la collectivité en faveur du tissu associatif ;

Le conseil municipal est appelé à examiner les demandes de subventions pour l'année 2026 présentées par les associations et organismes locaux. Les subventions sont attribuées en fonction des critères suivants :

1. Conformité aux objectifs municipaux : les projets doivent être en adéquation avec les priorités et les politiques définies par la municipalité ;
2. Impact public local : les projets doivent avoir un impact positif sur la communauté locale, que ce soit sur le plan social, culturel, sportif ou environnemental ;
3. Viabilité financière : les demandes doivent être réalistes et justifiées financièrement ;
4. Capacité de mise en œuvre : les associations et organismes doivent démontrer leur capacité à mener à bien les projets proposés.

Le tableau ci-dessous présente les subventions en nature indicative constatée lors de l'exercice 2025, les subventions accordées en 2025, les demandes de subventions reçues en 2026 ainsi que les montants proposés au vote :

Associations	Subventions en nature 2025	Subventions en numéraire accordées en 2025	Montants sollicités	Montants numéraires votés pour 2026
AAPPMA		250 €	500 €	300 €
ACCA de Champagnier	5 500 €			
ASL Domaine de Rivery	20 €			
ASL des Martinets	20 €			
Associations des Entrepreneurs du Sud Grenoblois	460 €			
Caisse d'entraide du personnel communal		4 400 €	5 200 €	4 400 €
Champagnier entre histoire et patrimoine	800 €			
Clos Jouvin Culture		400 €	500 €	500 €
Club Champagnier Scrabble	1 400 €			
Club d'Orthographe	1 000 €			
Coopérative Scolaire		1 950 €	1 000 €	1 000 €
Drac Solidarité		100 €	100 €	100 €
Faites du Sport Brié	400 €	750 €	500 €	Reporté
Handi'Chien	400 €			
Le Chemin des Mots	500 €			
Le Four de la Magnanerie	20 €	400 €	200 €	200 €
Le Rucher Partagé de Champagnier	40 €		1 000 €	Reporté
Les cinémas associés de Vizille		500 €	Sans montant	500 €
Ligue Rhône Alpes APA Concept	600 €			
MFR de Vif			Sans montant	200 €
MJC / MPT	25 100 €	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Pompiers Humanitaires Solidaires	2 400 €	300 €	3 200 €	300 €
Raid Isère Aventure	1 050 €	1 000 €	500 €	500 €
Senior Dynamique en Balade	900 €			
Sou des écoles	2 100 €			
Un thème un livre un débat	240 €			
Union Sportive Champagnier Brié	10 800 €		1 000 €	500 €

USJC Rugby	400 €	400 €	500 €	500 €
USJC Ski	160 €	650 €	1 500 €	900 €
Comité Départemental de Vol Libre	160 €			
<b>TOTAL</b>				<b>10 900 €</b>

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations introduit par la loi confortant le respect des principes de la République, toute association sollicitant ou recevant une subvention publique est tenue de souscrire au contrat d'engagement républicain. Ce contrat impose notamment le respect :

- Des principes de liberté, égalité, fraternité et respect de la laïcité ;
- De l'ordre public ;
- De l'intégrité des activités associatives.

L'acceptation de la subvention vaut acceptation expresse de ce contrat. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le retrait de la subvention et le remboursement des sommes versées.

Considérant que les crédits disponibles au budget communal pour l'exercice 2026 permettent d'attribuer des subventions aux associations et organismes locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les montants de subventions aux associations proposées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions ainsi définies.

**À 20h42, Mme Danièle MOUREN, M. Hervé ALOTTO et M. Pierre-Alain MENNERON reviennent dans la salle.**

#### **DEL2026\_051 : Social - Subvention au Centre communal d'action sociale**

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de développement social dans la commune en lien avec les institutions publiques et privées. Pour rappel, le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé de 9 membres (Monsieur le Maire, président, 4 élus et 4 membres nommés).

Le CCAS coordonne l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie et développe différentes actions pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap.

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 8 000 €, au titre de l'exercice 2026.

Pour mémoire, le montant de la subvention attribué au CCAS en 2025 était fixé à 32 000 €.

Considérant qu'il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'année et d'ainsi mener ses actions et ses activités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le versement d'une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au CCAS de Champagnier au titre de l'année 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser la subvention.

#### **DEL2026\_052 : Vie scolaire - Convention avec la piscine d'Echirolles**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

Un cycle de séances de natation est prévu pour trois niveaux (CP, CE1, CE2 – 49 élèves) du groupe scolaire Vatin-Pérignon sur la période du 9 juin au 3 juillet 2026. Le cycle se déroulera à la piscine municipale d'Echirolles à raison de 8 séances de 45 minutes, les mardis. La convention précise les modalités relatives à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles à l'occasion de ces séances de natation.

Durant les 45 minutes de chaque séance, la Ville d'Echirolles met à disposition les lignes d'eau nécessaires, le bassin d'apprentissage et l'encadrement selon le tarif suivant :

Séance de natation scolaire (écoles extérieures) 2 classes, 2 surveillants, 2 enseignants : 237,80 €

Vu la convention de mise à disposition à titre onéreux du stade nautique d'Echirolles pour des séances de natation scolaire en annexe de la présente délibération ;

*Mme Brigitte HILAIRE s'interroge sur le nombre limité de huit séances de natation. M. Hervé ALOTTO précise qu'il s'agit d'un cycle de natation classique.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les termes de la convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles (annexe ci-jointe en annexe) ;
- **D'approuver** les tarifs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2026\_053 : Association - Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association Pompiers Humanitaires Solidaires**

*Rapporteur : M. Florent CHOLAT*

---

Pompiers Humanitaires Solidaires (PHS) est une association humanitaire française à but non lucratif, domiciliée à Montbonnot-Saint-Martin (Isère), dont les dirigeants exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Elle met en œuvre son expérience et son savoir-faire humanitaires au service des populations en situation de péril ou de difficulté, tant au niveau national qu'international.

L'association a notamment pour objet :

- De porter assistance et secours aux populations en détresse, dont les systèmes de secours et de soins d'urgence sont fragilisés, ainsi qu'aux victimes de catastrophes, dans un objectif de sauvegarde de leur dignité et de leur intégrité ;
- D'assurer des missions de potabilisation de l'eau, d'assainissement et de promotion de l'hygiène au bénéfice des populations en difficulté, ainsi que des structures sanitaires, éducatives et des collectivités ;
- De contribuer au transfert de compétences par le biais de formations, d'actions de sensibilisation et de la mise à disposition de moyens adaptés.

La commune de Champagnier a souhaité soutenir cette association en mettant à sa disposition, à titre gracieux, un local communal destiné au stockage, pour une durée maximale de trois ans.

La convention conclue en 2023, arrivant à échéance, la commune souhaite poursuivre cette mise à disposition dans le cadre d'une nouvelle convention.

*M. Alain PERRAUD demande quel type de matériel est stocké. M. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit notamment de stocks de compresses, de matériel de secours et sanitaire, ainsi que de matériel récupéré, en particulier issu de dons. Ces équipements sont entreposés avant d'être acheminés vers des zones en situation de crise.*

*M. Pascal SOUCHE précise qu'il ne s'agit pas uniquement de matériel médical, mais également de matériel technique.*

*M. Hervé ALOTTO souligne qu'aucun matériel dangereux n'est stocké sur site, uniquement du matériel inerte.*

*M. Alain PERRAUD s'interroge sur la sécurité des lieux de stockage. M. Hervé ALOTTO indique qu'aucun incident n'a été constaté et que le site est sécurisé, le portail étant systématiquement fermé à clé.*

*M. Pascal SOUCHE ajoute que ce matériel n'a pas de valeur commerciale significative sur le marché local.*

*Mme Brigitte HILAIRE demande où est basée l'association. M. Florent CHOLAT répond que le président réside à Champagnier, tandis que le siège de l'association est situé à Montbonnot-Saint-Martin.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la mise à disposition d'un local communal au profit de l'association Pompiers Humanitaires Solidaires ;
- **D'approuver** les termes de la convention correspondante, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **De fixer** la prise d'effet de la convention au 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**DEL2026\_054 : GAM - Transfert à Grenoble-Alpes Métropole en pleine propriété de l'assiette foncière d'un réservoir d'eau potable situé sur le territoire de la commune**

*Rapporteur : M. Pascal SOUCHE*

---

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) définissant les modalités de transfert des biens à la Métropole pour l'exercice de ses compétences sur son territoire ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu les articles L.5217-5, L.2224-7 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3112-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et en particulier ses compétences en matière de « gestion des services d'intérêt collectif », et notamment « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau » ;

Vu la délibération n°65 du 7 février 2020, relative à la définition des modalités de transfert des patrimoines pour les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ;

Conformément à l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole par délibérations ou décisions concordantes.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire, contribution au titre des impôts sur les mutations ou honoraires.

Une décision concordante sera prise par le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Dans le cadre des compétences eau potable et assainissement transférées à Grenoble-Alpes Métropole, la présente délibération porte sur le transfert en pleine propriété de l'assiette foncière du réservoir dénommé Champagnier Bas Service, cadastrée section B n° 833 d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>.

*M. Benoît ROSSINGOL demande si le terrain est clôturé. M. Pascal SOUCHE indique qu'il est grillagé.*

*M. Alain PERRAUD demande combien de châteaux d'eau sont situés sur la commune de Champagnier. M. Pascal SOUCHE répond qu'il y en a quatre.*

*M. Florent CHOLAT précise qu'un réservoir est concerné par le transfert envisagé (situé en bas du site). Deux autres réservoirs sont situés en partie haute et servent à l'alimentation en eau*

potable. Un quatrième réservoir est également implanté sur le territoire communal, au bout de la côte Fauchée à droite, mais il dessert la commune de Pont-de-Claix. Il ajoute que ce dernier appartient à la commune de Pont-de-Claix et fait également l'objet d'un transfert vers la Métropole.

M. Pascal PERRIER s'interroge sur la propriété des châteaux d'eau. M. Florent CHOLAT explique que les deux réservoirs situés en partie haute n'appartiennent pas à la commune. Leur construction, décidée à la fin des années 1950 et au début des années 1960, devait initialement s'accompagner d'une rétrocession du foncier à la commune par la propriétaire de la parcelle. Toutefois, entre cette décision et la réception des ouvrages, la propriétaire est devenue maire de Champagnier et n'a finalement pas procédé à cette rétrocession.

Aujourd'hui, ces deux ouvrages sont implantés sur une emprise privée, ce qui constitue une difficulté juridique. Des échanges sont engagés depuis plusieurs années avec le propriétaire. La commune accompagne les discussions entre la Métropole et ce dernier afin de régulariser la situation foncière, celle-ci étant un préalable indispensable à la réalisation des travaux nécessaires sur les réservoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le transfert de propriété à Grenoble-Alpes Métropole à titre gratuit de la parcelle cadastrée section B n° 833 constituant l'assiette foncière du réservoir Champagnier Bas Service, située sur la commune de Champagnier ;
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte authentique relatif à ce transfert de propriété.

---

## DÉCISION(S) PRISE(S)

---

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DEC2026_008	14/04/2026	Projet de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents Demande de subvention au titre de la subvention d'investissement ALSH de la CAF
Décision autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention de fonctionnement de 350 000 € au titre de la subvention d'investissement « <i>accueil de loisirs sans hébergement</i> » auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'opération de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents.		

---

## QUESTION(S) DIVERSE(S)

---

A. **Présentation de la Prestation de Service Jeunes** : présentation reportée lors d'une prochaine séance.

*Rapporteur Florent CHOLAT*

B. **Dans quelle mesure la responsabilité de la mairie pourrait-elle être engagée si aucune mesure n'est prise pour assurer la sécurité des personnes lors du passage dans la combe, malgré le risque identifié de chutes d'arbres ? Cadre de dangerosité avéré.**

*Rapporteuse Cécile GIANOTTI-COLLAVET*

- Depuis le transfert de la voirie départementale à la métropole (loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et transferts effectifs en 2016), **Grenoble-Alpes Métropole est devenue gestionnaire de la voie.**
- Le maire tient ses pouvoirs des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces pouvoirs sont des **pouvoirs de police générale** qui visent à prévenir les troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité) mais ne créent pas une obligation de résultat ni une surveillance permanente.
- Les arbres situés hors emprise de la voie publique relèvent des **propriétés privées**. Le propriétaire d'un arbre est responsable des dommages causés par sa chute, sauf cas de force majeure.
- **L'action des communes, comme du gestionnaire de voirie, est en pratique limitée** par l'absence de bornage contradictoire, les situations d'indivision ou de propriétaires inconnus. En droit : Une mesure de police (mise en demeure, arrêté) doit viser un destinataire identifiable, à défaut, elle est susceptible d'illégalité (insécurité juridique).

C. **Calendrier prévisionnel des instances communales du second semestre**

*Rapporteur Florent CHOLAT*

Réunions du conseil municipal :

- Mardi 23 juin 2026
- Lundi 31 août 2026
- Lundi 12 octobre 2026
- Mardi 8 décembre 2026

D. **Tirage au sort des jurés d'assises 2027**

*Rapporteur Florent CHOLAT*

1. Alain GAGGIO
2. Mariane ZOLOTAS
3. Sylviane CANDY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31.

<p>Florent CHOLAT Maire</p>	<p>Camille COTTIN-BIZONNE Secrétaire de séance</p>
	